

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13331 MARSEILLE

MARSEILLE, le 22/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE DU PIPELINE SUD-EUROPÉEN

La Fenouillère
Route d'Arles - BP 14
13270 Fos-sur-Mer

SPR/UICPE/JN/n° 528-2024
Références : D-1813 MRT-2023
Code AIOT : 0006401046

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/11/2023 dans l'établissement SOCIETE DU PIPELINE SUD-EUROPÉEN implanté La Fenouillère Route d'Arles - BP 14 13270 Fos-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 31/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DU PIPELINE SUD-EUROPÉEN
- La Fenouillère Route d'Arles - BP 14 13270 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006401046
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société du Pipeline Sud Européen (SPSE) a été créée en 1958. Elle exploite un parc de stockage de pétrole brut, naphta et gazole situé sur la commune de Fos-sur-Mer, d'une capacité nominale de 2 260 000 m³ répartis en 40 bacs sur 190 ha :

- 14 bacs de 40 000 m³
- 18 bacs de 50 000 m³
- 8 bacs de 100 000 m³

Le site dispose également de deux réservoirs de slops de 2 000 m³ destinés à recevoir les produits récupérés en fond de bac (nettoyage...).

La réception des hydrocarbures se fait par pipeline en provenance des ports de Fos-sur-Mer et Lavéra. L'expédition se fait via pipeline vers plusieurs sites, notamment Total (Feyzin, la Mède), Varo (Cressier, Suisse), Esso (Fos-sur-Mer) et Petrolneos (Lavera).

Le site est classé SEVESO seuil haut et les phénomènes dangereux susceptibles d'être générés par le site de SPSE sont pris en compte dans le cadre du PPRT dit de Fos-Est approuvé le 30 mars 2018.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Compartimentage des rétentions (en référence à l'APC du 20 mai 2021)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réalisation des travaux de compartimentage	AP Complémentaire du 20/05/2021, article 2	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Plan d'avancement et actualisation du PDI	AP Complémentaire du 20/05/2021, article 4	Sans objet
3	Examen périodique des rétentions et sous-rétentions	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22-2-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux de compartimentage des rétentions du site progressent. L'inspection a pu constater que, pour les quatre rétentions qui devaient faire l'objet de travaux en 2023, les travaux étaient en grande partie achevés et des travaux de finition étaient en cours.

Conformément à son arrêté préfectoral du 20 mai 2021, l'exploitant a fait état auprès de l'inspection de l'avancement des travaux de compartimentage par courrier électronique du 20 février 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réalisation des travaux de compartimentage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, LI – Compartimentage des rétentions
Prescription contrôlée : La SOCIETE DU PIPELINE SUD EUROPEEN (SPSE) effectue les travaux de sous-compartimentage de l'ensemble des 40 cuvettes de rétention de son site de Fos-sur-Mer. La surface nette (réservoir déduit) maximale de chaque rétention susceptible d'être en feu n'excède pas 6 000 m ² et la stabilité au feu des murs ou merlons de sous-compartiments est compatible avec la stratégie de lutte contre l'incendie prévue par l'exploitant. Ces travaux sont réalisés sous un délai de 10 ans à compter de la date du présent arrêté avec la priorisation suivante : sous 5 ans, l'exploitant réalisera au minimum les travaux de sous compartimentage des cuvettes de rétention ayant, en cas d'incendie, des effets thermiques continus à l'extérieur du site. Il s'agit des cuvettes de rétention ayant les appellations suivantes : 12R1, 12R2, 8R1, 8R2, 13R2, 15R2, R17, R19, 15R1, 7R2, 11R1, 11R2, 14R1 et 14R2.
Constats : Au jour de la visite d'inspection (le 30/11/2023), l'exploitant n'avait pas achevé les travaux de compartimentage prévus pour l'année 2023. Les échéances n'étant pas atteintes, l'inspection ne relève pas de non-conformité. Les travaux de compartimentage de 2023 concernent les rétentions de 4 réservoirs : 7R2, 8R1, 8R2 et 14R1. L'inspection s'est rendue dans les rétentions des bacs 8R1, 8R2 et 14R1. Conformément à ce qu'avait indiqué l'exploitant en salle, les travaux étaient en phase de finition (nivellement du fond de cuvette endommagé par les engins de chantier, installation des détecteurs d'hydrocarbures...). L'exploitant a confirmé que les travaux seraient achevés d'ici fin 2023. Par courrier électronique du 20 février 2024, l'exploitant a transmis plusieurs documents afin de justifier de la mise en conformité du compartimentage des cuvettes de rétention des bacs 7R2, 8R1, 8R2 et 14R1.
Observations : Sous un délai de 1 mois, l'exploitant transmet à l'inspection les dossiers de réception de travaux (notamment les procès verbaux) de chacune des 4 cuvettes de rétention concernées par des travaux de compartimentage en 2023, pour justifier de l'achèvement des travaux.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Plan d'avancement et actualisation du PDI

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/05/2021, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, LI – Compartimentage des rétentions
Prescription contrôlée : Sous un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet un plan d'avancement des travaux de sous-compartimentage de ses cuvettes et une mise à jour de son Plan de Défense Incendie (PDI) qui tient compte des travaux réalisés. Ce plan d'avancement et le PDI sont ensuite actualisés annuellement en fin d'année et transmis à l'Inspection des installations classées, ce jusqu'à la fin des travaux de compartimentage.
Constats : Les travaux de compartimentage prévus en 2023 n'étant pas achevés au jour de la visite d'inspec-

tion, l'exploitant n'avait pas encore transmis ni le plan d'avancement, ni le plan de défense incendie actualisé. Lors de la visite des installations, plusieurs détecteurs d'hydrocarbures supplémentaires avaient été installés. L'exploitant a également présenté le dispositif de détection filaire en pied de bac. Par courrier électronique du 20 février 2024, l'exploitant a transmis son bilan d'avancement des travaux de compartimentage des cuvettes de rétention, daté du 15 février 2024. Il indique notamment que « les travaux de mise en conformité sur les cuvettes des réservoirs 7R2, 8R1, 8R2 et 14R1 ont été réalisés. » Concernant la mise à jour du plan de défense incendie, l'exploitant indique que le POI de 2022 intégrait les configurations des cuvettes compartimentées et non compartimentées : « ces documents demeurent inchangés pour ces nouvelles cuvettes et sont toujours applicables. »
Type de suites proposées : Sans suites

N° 3 : Examen périodique des rétentions et sous-rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22-2-1
Thème(s) : Risques accidentels, Liquides inflammables - Rétentions des réservoirs
Prescription contrôlée : [Les rétentions] font l'objet d'une maintenance appropriée. L'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation d'un examen visuel courant régulier et d'un examen visuel annuel approfondi.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que des rondes quotidiennes étaient réalisées dans chaque cuvette de rétention, afin de vérifier l'absence de fuites. Il a par ailleurs confirmé avoir intégré les merlons de compartimentage aux visites de routine semestrielles des rétentions. Il a présenté le modèle de fiche de visite « Visite de routine des réservoirs à toit flottant », utilisé lors des visites de routine des bacs et des rétentions, révisé le 19 septembre 2022. Cette fiche mentionne à plusieurs reprises les merlons et ouvrages de compartimentage, par exemple : « Contrôler le bon état de fonctionnement de la vanne de purge du carré de cuvette et de la vanne de purge du sous-compartiment si présent ». L'exploitant a présenté un exemple de cette fiche, complété lors de la visite de routine du bac 4R1 (compartimenté depuis 2021) du 4 avril 2023.
Type de suites proposées : Sans suite